



Conférence intercantonale
instruction publique et culture
Suisse romande et Tessin

Tableaux synoptiques concernant l'état des situations cantonales et les travaux en cours dans le domaine de la pédagogie spécialisée

État au 21.10.2025

Pour vous rendre directement vers le tableau que vous souhaitez consulter, veuillez cliquer sur le titre s'y référant :

- [1. Organisation cantonale](#)
- [2. Bases légales entrées en vigueur ou modifiées avec la RPT](#)
- [3. Ayants droit](#)
- [4. Reconnaissance et surveillance des institutions de pédagogie spécialisée](#)
- [5. Subventions des institutions de pédagogie spécialisée](#)

1. Organisation cantonale

	Instances responsables de la pédagogie spécialisée	Éducation précoce spécialisée
Berne	<p>DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE DU CANTON DE BERNE, OFFICE DE L'ÉCOLE OBLIGATOIRE ET DU CONSEIL (OECO)</p> <p>→ SECTION DE L'OFFRE ORDINAIRE DE L'ÉCOLE OBLIGATOIRE FRANCOPHONE (EOF)</p> <p>→ SECTION DE L'OFFRE SPÉCIALISÉE DE L'ÉCOLE OBLIGATOIRE (SEC. OSEO)</p>	<p>→ SEI QUI DÉPEND DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)</p> <p>→ PÄDAGOGISCHES ZENTRUM FÜR HÖREN UND SPRACHE (HSM) POUR LES PRESTATIONS AMBULATOIRES POUR LES ENFANTS SOURDS ET MALENTENDANTS (CONVENTION DE PRESTATIONS AVEC LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE)</p> <p>→ BLINDENSCHULE ZOLLIKOFEN POUR LES PRESTATIONS AMBULATOIRES POUR LES ENFANTS AVEUGLES ET MALVOYANTS (CONVENTION DE PRESTATIONS AVEC LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE)</p>
Fribourg	<p>DIRECTION DE LA FORMATION ET DES AFFAIRES CULTURELLES (DFAC)</p> <p>→ SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET DES MESURES D'AIDES (SESAM)</p>	SERVICE ÉDUCATIF ITINÉRANT (SEI) RATTACHÉ À LA FONDATION LES BUISSONNETS SOUS LA RESPONSABILITÉ DU SESAM
Genève	<p>DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CULTURE ET DU SPORT (DIP)</p> <p>→ OFFICE CANTONAL DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (OCEJ) DONT DÉPEND LE SERVICE DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE (SPS), ORGANE D'OCTROI.</p> <p>→ OFFICE MÉDICO-PÉDAGOGIQUE (OMP), PILOTE, EXPERT MÉTIER ET PRESTATAIRE PRINCIPAL DONT DÉPEND L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ PUBLIQUE AINSI QUE L'INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ SUBVENTIONNÉ</p>	<p>SERVICE DE PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT DES HUG (MAISON DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT DES HUG, LE SERVICE DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT, LE SERVICE DE LA GUIDANCE)</p> <p>FONDATION PÔLE AUTISME (EPS POUR LES ENFANTS TSA)</p> <p>SEI DÉPENDANT D'ASTURAL, SOUS LA DIRECTION DE L'OMP ET SOUS CONTRAT AVEC L'OCEJ</p> <p>FONDATION ENSEMBLE (JARDIN D'ENFANTS ENSEMBLE)</p>
Jura	<p>DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA CULTURE ET DES SPORTS (DFCS)</p> <p>SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT (SEN)</p> <p>→ PAR LE SECTEUR PÉDAGOGIQUE</p>	SEI SOUS L'ÉGIDE DE LA FONDATION PÉRÈNE, SOUS LA RESPONSABILITÉ DU SEN

1. Organisation cantonale (suite)

	Instances responsables de la pédagogie spécialisée	Éducation précoce spécialisée
Neuchâtel	Département de l'éducation et de la famille (DEF) Service de l'enseignement obligatoire (SEO) → Office de l'enseignement spécialisé (OES)	SEI rattaché à la fondation Les Perce-Neige sur mandat du canton et surveillance de l'OES Intervention précoce intensive en autisme rattaché à la Fondation Les Perce-Neige, sur mandat du canton et surveillance de l'OES
Tessin	Département de l'éducation, de la culture et du sport Division de l'école → Sezione della pedagogia speciale (SPS)	L'éducation précoce spécialisée est placée sous la responsabilité de deux cheffes de service qui dépend de la SPS
Valais	Département de l'économie et de la formation (DEF) Service de l'enseignement (SE) → Office de l'enseignement spécialisé (OES): mesures d'enseignement spécialisé scolaires et éducatives, écoles spécialisées → Service cantonal de la jeunesse (SCJ): logopédie, psychomotricité, psychologie, Éducation précoce spécialisée	L'éducation précoce spécialisée est placée sous la responsabilité du SCJ. Cantonalisée dans la partie francophone du canton, cette mesure fait l'objet d'un contrat de prestations avec une institution pour la partie germanophone du VS.
Vaud	Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée → Office du soutien pédagogique et de l'enseignement spécialisé (OSPES) : établissements de pédagogie spécialisée et mesures à l'école régulière → Direction psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire (DPPLS) : logopédie (indépendante conventionnée et en milieu scolaire), psychomotricité et psychologies	L'éducation précoce spécialisée est sous l'autorité de la DGEO (OSPES) mais délivrée par des prestataires tiers: des établissements de pédagogie spécialisée pour le Service éducatif itinérant, et le Centre Cantonal Autisme pour des dispositifs spécifiques liés au TSA. L'OSPES subventionne également les aides à l'intégration dans les lieux collectifs d'accueil de jour (AILA).

2. Bases légales entrées en vigueur ou modifiées avec la RPT

Berne	<p>Loi sur l'école obligatoire (LEO) du 19 mars 1992 (RSB 430.210, état au 01.01.2022)</p> <p>Ordonnance sur l'école obligatoire (OEO) du 10.01.2013 (RSB 432.211.1, état au 01.08.2025)</p> <p>Ordonnance de Direction sur l'école obligatoire (ODEO) du 22.06.2022 (RSB 432.211.10, état au 01.08.2024)</p> <p>Ordonnance régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO) du 19.09.2007 (RSB 432.271.1, état au 01.08.2025)</p> <p>Ordonnance de Direction régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (ODMO) du 30 aout 2008 (RSB 432.271.11, état au 01.08.2024)</p> <p>Ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED) du 14 mai 2013 (RSB 432.213.11, état au 01.08.2022)</p> <p>Ordonnance de Direction sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire (ODAD) du 16.03.2007 (RSB 432.213.12, état au 01.08.2022)</p> <p>Ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OSEO) du 10 novembre 2021 (RSB 432.282, état au 01.09.2022)</p> <p>Ordonnance de Direction sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (ODOSEO) du 23.11.2021 (RSB 432.282.1, état au 01.01.2022)</p>
Fribourg	<p>Loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) du 9 septembre 2014 (411.0.1, entrée en vigueur le 01.08.2015)</p> <p>Règlement d'exécution de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) du 19 avril 2016 (411.0.11, entrée en vigueur le 01.08.2016)</p> <p>Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 11 octobre 2017 (411.5.1, entrée en vigueur le 01.08.2018)</p> <p>Règlement sur la pédagogie spécialisée du 16.12.2019 (411.5.11, entré en vigueur le 01.01.2020)</p>
Genève	<p>Loi sur l'instruction publique (LIP) du 17 septembre 2015 (C1 10, entrée en vigueur le 01.01.2016)</p> <p>Règlement d'application de certaines dispositions de la loi sur l'instruction publique (RIP) du 12 janvier 2011 (C1 10.03, entré en vigueur le 20.01.2011)</p> <p>Le Règlement sur le pédagogie spécialisée (RPSpéc C 1 12 05) fait office de concept cantonal pour la pédagogie (art 4).</p> <p>Règlement de l'enseignement primaire (REP) du 7 juillet 1993 (C1 10.21, entré en vigueur le 15.07.1993)</p> <p>Règlement du cycle d'orientation (RCO) du 9 juin 2010 (C 1 10.26, entré en vigueur le 30.08.2010)</p> <p>Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B (REST) du 29 juin 2016 (C 1 10.31, entré en vigueur le 29.08.2016)</p>
Jura	<p>Loi sur l'école obligatoire (loi scolaire LS) du 20 décembre 1990 (410.11, art. 32 et 152 modifié en septembre 2007 pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la RPT et modifié en 2013 à la suite de la ratification de l'accord, état au 01.01.2016)</p> <p>Ordonnance portant exécution de la loi scolaire (ordonnance scolaire OS) du 29 juin 1993 (410.111, état au 01.08.2016)</p> <p>Ordonnance portant sur la pédagogie spécialisée (OPS) entrée en vigueur le 30 avril 2024 (410.114)</p>

2. Bases légales entrées en vigueur ou modifiées avec la RPT (suite)

Neuchâtel	<p>Règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la RPT en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS) du 19 décembre 2007 et ses directives (art. 4 al. 6) (410.131.6, état au 01.09.2015)</p> <p>Décret portant adhésion à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 29 janvier 2013</p> <p>Loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984 (410.10, état au 01.01.2016)</p> <p>Arrêté concernant la reconnaissance des prestataires en orthophonie par l'État du 31 octobre 2016 (410.841, état au 01.01.2017)</p> <p>Arrêté concernant la reconnaissance des prestataires en psychomotricité par l'État du 17 aout 2020 (410.831, état au 01.07.2020)</p> <p>Arrêté concernant les mesures d'adaptation et de compensation destinées aux élèves de la scolarité obligatoire ayant des besoins éducatifs particuliers, du 2 juillet 2014 (410.512.3, entrée en vigueur dès la rentrée scolaire 2014-2015)</p> <p>Arrêté concernant les mesures visant à pallier un handicap durant la formation postobligatoire du 2 juillet 2014 (410.131.5, état au 18.08.2014)</p> <p>Arrêté concernant la mise en place d'une structure de suivi scolaire pour les enfants et adolescents hospitalisés en milieu psychiatrique du 27 juin 2011 (410.109, état au 01.08.2013)</p> <p>Arrêté concernant l'orthophonie du 2 février 2005 (410.840, état au 17.02.2014)</p> <p>Arrêté concernant le placement des élèves en classes spéciales et dans les établissements pour enfants et adolescents, du 3 mars 1986 (410.512.4, état au 01.08.2013)</p> <p>Arrêté concernant le soutien immédiat et temporaire, du 3 juillet 2017 (410.110, état au 25 mai 2021)</p> <p>Arrêté concernant la prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique dans le cadre des institutions d'éducation spécialisée et des écoles spécialisées, du 30 aout 2017 (832.103)</p>
Tessin	<p>Legge della scuola (LSc) del primo febbraio 1990 (5.1.1.1, stato 01.01.2016)</p> <p>Legge sulla pedagogia speciale del 15 dicembre 2011 (5.1.2.1, stato 01.03.2014)</p> <p>Regolamento della pedagogia speciale del 14 giugno 2017 (413, 110, stato 10 marzo 2023)</p> <p>Direttive dello 10 marzo 2017 sugli allievi intellettualmente precoci nelle scuole dell'obbligo</p> <p>Direttive del 4 aprile 2014 sugli allievi dislessici, disortografici e discalculici</p> <p>Legge sull'integrazione sociale e professionale degli invalidi del 14 marzo 1979 (6.4.7.1, stato 01.02.2014) et son Regolamento del 19 giugno 2012 (6.4.7.1.1)</p>

2. Bases légales entrées en vigueur ou modifiées avec la RPT (suite)

Valais	<p>Loi sur l'enseignement spécialisé (LES) du 12 mai 2016 (411.3, entrée en vigueur le 01.12.2016) et ordonnance concernant la loi sur l'enseignement spécialisé (OLES) du 29 septembre 2017 (411.300, entrée en vigueur le 01.09.2017) Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (état au 1 mai 2023) Loi sur l'instruction publique (LIP) du 4 juillet 1962 (400.1, état au 10.09.2020) Loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15 novembre 2013 (411.0, état au 1.08.2021) Loi sur le Cycle d'Orientation du 10 septembre 2009 (411.2, état au 01.08.2021) Règlement concernant l'octroi de subventions aux investissements en vertu de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 19 janvier 1994 (850.600, entré en vigueur le 19.01.1994)</p>
Vaud	<p>Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 1^{er} septembre 2015 (417.31, état au 01.03.2022) Règlement d'application de la LPS (RLPS) du 3 juillet 2019 (417.31.1, entrée en vigueur le 1^{er} aout 2019, état au 24 aout 2020) Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011 (400.02, entrée en vigueur le 01.08.2013) et son Règlement d'application (RLEO) du 2 juillet 2012 (400.02.1, entré en vigueur le 01.08.2013, état au 01.08.2015)</p>

3. Ayants droit

Berne	LEO (RSB 432.210), Art. 21g, al. 1 : Le temps nécessaire aux élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées pour parcourir la scolarité obligatoire dépend de leur développement personnel et de la formation postobligatoire qu'ils suivront. La scolarité obligatoire prend fin au plus tard lorsque l'élève atteint l'âge de vingt ans. Ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF, RSB 860.22), Art. 99 : Groupes cibles, al. 1 : Les mesures pédago-thérapeutiques sont en principe accordées en cas de besoin, a) aux enfants avant l'entrée à l'école enfantine, b) aux adolescents ne fréquentant plus l'école obligatoire et jusqu'à l'âge de 20 ans ; al. 2: Des subventions pour des prestations d'éducation précoce spécialisée peuvent être versées en faveur des enfants au plus jusqu'au 30 septembre suivant l'entrée en première année primaire.
Fribourg	LPS, Art. 5, al. 1 : Période préscolaire - L'ensemble des mesures s'adressent aux enfants en âge préscolaire, en principe de leur naissance à l'âge d'entrée effective dans la scolarité obligatoire. LPS, Art. 6, al. 1 : Période scolaire - Les élèves avec des besoins éducatifs particuliers sont en principe scolarisés à l'école ordinaire. Lorsque existe une entrave aux possibilités de développement de l'élève concerné-e ou que l'environnement et l'organisation scolaires ne permettent pas une scolarisation à l'école ordinaire sans l'engagement de ressources disproportionnées pour répondre aux besoins de l'élève, celui-ci ou celle-ci est scolarisé-e dans une institution de pédagogie spécialisée la mieux adaptée à ses besoins. LPS, Art 7, al. 2 : Période postscolaire - Les mesures offertes en période postscolaire visent à une autonomie maximale de l'élève ainsi qu'à son intégration future dans le monde du travail. Elles peuvent consister notamment en conseils en orientation professionnelle, en prolongation de scolarisation en institution de pédagogie spécialisée (MAR) ou en mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité.
Genève	LIP, art. 30 : De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point qu'ils ne pourront pas ou ne peuvent plus suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.
Jura	LS art. 4, al. 1 : intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers; al. 2 : l'intégration doit répondre au besoin de l'élève par des mesures diversifiées et graduées. OS art 2., al. 2 : les mesures pédagogiques adéquates doivent être prises pour favoriser l'intégration des élèves en situation de handicap. OPS (2024) art 1, al.2 : elle vise en particulier à garantir aux enfants et aux élèves de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, au plus tard jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les prestations en matière de conseil, de soutien, d'éducation précoce spécialisée, de formation scolaire spéciale, ainsi que toute autre mesure de pédagogie spécialisée.

3. Ayants droit (suite)

Neuchâtel	<p>REFOSCOS, art. 1 : enfants, adolescents et jeunes de 0 à 20 ans révolus. REFOSCOS, art. 2 : conditions liées aux critères médicaux définis par l'ancien droit AI et aux dispositions réglant le lieu de scolarisation des élèves. REFOSCOS, art. 2, al. 2 : Sont réservées les mesures et prestations résultant du concept cantonal de pédagogie spécialisée telles que déterminées par le Département de la formation et des finances (ci-après: le département) conformément aux dispositions transitoires. REFOSCOS, art. 39bis : ¹Outre les critères définis à l'article 3 du présent règlement, sont pris en charge par des mesures pédago-thérapeutiques les troubles psychomoteurs graves diagnostiqués sur la base des tests M-ABC, NP-MOT. ²D'autres troubles psychomoteurs graves diagnostiqués par observation clinique sur la base des échelles de développement reconnues peuvent être pris en charge. ³Outre les critères définis à l'article 3 du présent règlement, sont pris en charge par des mesures d'orthophonie, aux conditions fixées dans les directives de l'office, les troubles du développement du langage oral, de la communication, du débit, de la voix et de la tonalité, de l'oralité, d'apprentissage de la lecture, d'apprentissage de la production écrite et d'apprentissage de la numération et du calcul. ⁴Dans les limites du concept cantonal de pédagogie spécialisée, le département peut déterminer, dans une directive, la prise en charge d'autres mesures et prestations.</p>
Tessin	<p>LPS (Loi sur la pédagogie spéciale), Art.4 : Enfants et jeunes résidents au Tessin, avec besoins éducatifs particuliers, et ayant fait l'objet de : a) avant la scolarisation: vérification de problématiques évolutives avec développement limité ou compromis qui pourraient rendre difficile voire impossible la fréquentation à l'école régulière. b) pendant la fréquentation de l'école obligatoire: vérification qu'il y a des obstacles dans le développement et dans la formation ou qu'ils ne puissent plus suivre l'enseignement ordinaire sans un soutien spécifique. c) durant l'école postobligatoire et jusqu' au maximum 20 ans, mise en évidence de la nécessité d'un soutien dans la première formation professionnelle ou formation générale du secondaire II.</p>
Valais	<p>LES, art. 1 : jeunes ayant des difficultés et des handicaps qui entravent leur développement ; art. 2, al. 4 : de la naissance à l'âge de 20 ans révolus. Loi sur l'intégration des personnes handicapées, art. 8, al. 4 : les mesures pour les élèves handicapés peuvent précéder l'âge d'entrée à l'école publique et s'étendre jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Loi en faveur de la jeunesse : enfants (âgés de moins de 18 ans) et jeunes (âgés de moins de 25 ans) domiciliés ou séjournant dans le canton (pour les prestations spécialisées ambulatoires et l'EPS).</p>

3. Ayants droit (suite)

Vaud	<p>LPS, art. 4, al. 1 : enfants en âge préscolaire et élèves de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier découlant d'un trouble invalidant ou d'une déficience.</p> <p>LPS, art. 4, al. 3 : sont exclus les élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la loi sur l'enseignement privé, et les élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire, excepté pour la logopédie.</p> <p>RLPS, art. 28, al.1 :une mesure renforcée prend fin avant l'âge de 20 ans, lorsque la formation est suffisante, en particulier lorsque le jeune peut être pris en charge par une autre entité telle que le service en charge de la prévoyance et de l'aide sociales ou l'assurance-invalidité.</p>
-------------	--

4. Reconnaissance et surveillance des institutions de pédagogie spécialisée

	Reconnaissance	Surveillance des institutions de pédagogie spécialisée
Berne	<p>LEO (RSB 432.210), Art. 21b :</p> <p>al.1 : Le canton fixe les contenus, les objectifs et les conditions générales de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.</p> <p>al. 2 : Il veille à la fourniture, à la coordination et à l'évaluation des prestations.</p> <p>al. 3 : Il favorise le transfert de savoir-faire et l'échange d'expériences entre les écoles proposant une démarche intégrative et les écoles proposant une démarche séparative.</p> <p>Il veille à assurer le bon fonctionnement des écoles en mettant à leur disposition des prestations de conseil et d'accompagnement ou toute autre mesure de soutien.</p>	<p>LEO (RSB 432.210), Art. 21n :</p> <p>al. 1 : Les inspections scolaires régionales assurent la surveillance des établissements particuliers de la scolarité obligatoire.</p> <p>al. 2 : Elles statuent sur les recours formés contre les décisions rendues par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire en vertu de la présente loi.</p> <p>OOSEO (RSB 432.282), Art.37, al. 1 : L'Office de l'école obligatoire et du conseil examine de manière périodique. a) le respect des conditions présidant à la conclusion de la convention de prestations, b) l'exécution de la convention de prestations, c) le compte d'exploitation de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire et le respect de la finalité de l'utilisation des ressources.</p> <p>OOSEO, Art. 38 : Rapport et controlling aux fins de l'exercice du mandat pédagogique, al. 1 : Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire présentent tous les trois ans au canton un rapport structuré sur le contrôle des résultats et les mesures prises conformément à l'article 51, alinéa 3 LEO.</p>
Fribourg	<p>LPS, art. 21 : Organisation de l'offre - La Direction fixe la distribution de l'offre des mesures de pédagogie spécialisée ;</p> <p>art. 24 al. 1 : Dans le cadre du concept cantonal, la Direction reconnaît les institutions de pédagogie spécialisée.</p>	<p>LPS, art. 25, al. 1 : La convention-cadre pluriannuelle définit les principes généraux régissant les rapports entre la Direction et l'institution de pédagogie spécialisée concernée relatifs aux prestations de pédagogie spécialisée ou d'hébergement pour les enfants et les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers.</p>

4. Reconnaissance et surveillance des institutions de pédagogie spécialisée (suite)

	Reconnaissance	Surveillance des institutions de pédagogie spécialisée
Genève	LIP, art 31, al.1 : L'État désigne l'autorité compétente chargée de l'octroi des prestations définies par la présente loi.	<p>LIP, art 31, al.2 : L'autorité compétente désigne les prestataires de service. Elle évalue périodiquement les écoles spéciales, les structures de jour ou à caractère résidentiel de pédagogie spécialisée.</p> <p>RPSpéc, art. 7 al. 1 : Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse</p> <p>¹ L'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse est l'autorité compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accréditer et évaluer les prestataires de pédagogie spécialisée soumis à accréditation; b) reconnaître les structures d'évaluation des besoins de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10; c) surveiller les structures à caractère résidentiel publiques de pédagogie spécialisée. <p>RPSpéc, art. 9 : Office médico-pédagogique</p> <p>¹ En tant qu'autorité scolaire, les directions d'établissement spécialisé et de l'intégration sont responsables du suivi des élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé, délivré en école publique ou privée subventionnée accréditée, sous réserve des compétences attribuées aux directions de structures de pédagogie spécialisée privées subventionnées accréditées.</p> <p>² L'office médico-pédagogique délivre les mesures de pédagogie spécialisée énoncées à l'article 11, sous réserve des mesures déléguées aux autres prestataires visés à l'article 13, avec lesquels il se coordonne aussi souvent que nécessaire.</p> <p>³ Il coordonne la formation continue proposée à l'ensemble des professionnels intervenant auprès des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.</p>

4. Reconnaissance et surveillance des institutions de pédagogie spécialisée (suite)

	Reconnaissance	Surveillance des institutions de pédagogie spécialisée
Jura	Loi sur l'école obligatoire, art. 37 Ordonnance portant sur la pédagogie spécialisée, art. 18 et art. 62 à 71.	Loi sur l'école obligatoire, art. 39 : les institutions sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du Département. Loi sur l'école obligatoire, art. 39, al. 2 : le Gouvernement arrête les qualifications que doit posséder le personnel d'éducation et d'enseignement des institutions.
Neuchâtel	REFOSCOS, art. 18 : liste des 3 établissements spécialisés reconnus	REFOSCOS, art. 36 : les écoles spécialisées sont soumises à la surveillance financière et pédagogique de l'OES. Arrêté fixant les modalités pour les organes de contrôle des écoles spécialisées relevant du DECS : exigences en matière de révision comptable.
Tessin	LPS : Art 15-18 : Prestataires: centres de compétences, écoles spéciales en internat ou externat, professionnels qualifiés dans la pédagogie spécialisée. Autorisations du Département si: elles répondent à un besoin, il y a un principe d'économicité, respectent les standards de qualité définis. Le financement des dépenses d'exercice y est défini par un contrat de prestation. RLPS Art. 14-16 précise ce que la loi entend par centres de compétences, écoles spéciales et professionnels qualifiés. RLPS Art 19 : les écoles spéciales publiques et privées peuvent être amenées à collaborer. Loi sur l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, art. 3d et règlement, art. 8 à 16 : le département est compétent pour reconnaître les institutions. Le CE peut déterminer la procédure de reconnaissance et peut enlever la reconnaissance à une institution qui aurait manqué à la loi. Règlement art. 8a : les écoles spéciales privées ayant une autorisation au sens de la loi scolaire n'ont pas besoin d'une autre autorisation.	RLPS Art 30 : les admissions et les dimissions d'élèves doivent être autorisées par l'Office (PS). Le directeur de l'école spéciale privée doit être en possession des mêmes titres que ceux de domaine public : les enseignants et les professionnels sont engagés à la suite d'examen des titres (l'annonce doit paraître dans le bulletin officiel- concours public). Aux enseignants et professionnels qualifiés exerçant de manière privée s'appliquent les mêmes dispositions que pour les professionnels dans le secteur public. Art: 40 : Les prestataires privés doivent disposer d'une autorisation (convention individuelle ou de catégorie).

4. Reconnaissance et surveillance des institutions de pédagogie spécialisée (suite)

	Reconnaissance	Surveillance des institutions de pédagogie spécialisée
Valais	LES: chapitre IV Règlement concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi sur l'instruction publique, art. 42	Loi sur la gestion et le contrôle administratif et financier du canton du 24 juin 1980 Loi sur l'enseignement spécialisé du 12 mai 2016 Ordonnance concernant l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, art. 32 : les institutions subventionnées sont soumises au contrôle de la gestion financière et administrative conformément à la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratif et financier du canton.
Vaud	LPS, art. 18, RLPS 34 : la reconnaissance est prononcée par le département	LPS, art. 6, al. 4 et RLPS art. 48ss : le département exerce la haute surveillance. Il définit les indicateurs de contrôle-qualité liés aux aspects généraux et pédagogiques examinés.

5. Subventions des institutions de pédagogie spécialisée

	Principe de subventionnement	Subventions à l'exploitation	Subventions des investissements
Berne	<p>LEO (RSB 432.210), Art. 21q : Subventions cantonales</p> <p>al 1 : Le montant des subventions cantonales est déterminé en fonction des couts qui résultent de l'accomplissement correct, efficient et efficace des prestations.</p> <p>al. 2 : Ces subventions peuvent être versées sous forme de forfaits ou de montants différenciés, fondés en particulier sur des couts normatifs.</p> <p>al. 3 : Le Conseil-exécutif règle les principes du calcul par voie d'ordonnance.</p> <p>OOSEO (RSB 432.282), Art. 16, al. 1 : La Direction de l'instruction publique et de la culture prend en charge les frais découlant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.</p>	<p>OOSEO (RSB 432.282), Art. 51 : Frais d'exploitation généraux, al. 2 : Ils sont financés sous la forme d'un forfait unique par classe. Le montant de ce forfait est fixé selon les couts moyens résultant d'une fourniture efficiente des prestations.</p>	<p>OOSEO (RSB 432.282), Art. 52 : Contenu des frais d'infrastructure</p> <p>al. 1 : Un forfait d'infrastructure unique par classe fixé selon le nombre de classes convenu dans la convention de prestations est versé aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire pour leurs besoins en matière de biens fonciers, de bâtiments et de mobilier.</p> <p>al. 2 : Le montant du forfait d'infrastructure se fonde sur un montant d'investissement standard par classe et comprend l'amortissement et les intérêts sur le capital.</p> <p>al. 3 : Dans des cas fondés, l'Office de l'école obligatoire et du conseil peut verser des contributions supplémentaires aux frais d'infrastructure.</p> <p>al. 4 : À la demande de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire, l'Office de l'école obligatoire et du conseil peut verser un forfait inférieur.</p> <p>al. 5 : Au début de la période couverte par la convention de prestations, le forfait d'infrastructure est adapté à l'indice des prix de la construction et au taux hypothécaire de référence.</p>

5. Subventions des institutions de pédagogie spécialisée (suite)

	Principe de subventionnement	Subventions à l'exploitation	Subventions des investissements
Fribourg	LPS, art.37, al. 1 : L'État et les communes prennent en charge le déficit d'exploitation des institutions de pédagogie spécialisée reconnues admis par l'État.	LPS, art. 26, al. 1 : Le contrat annuel de prestations précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations effectivement attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul	LPS, art.37, al. 2 : Ils participent au financement des investissements par la prise en considération, dans le compte d'exploitation, des charges d'intérêts et d'amortissement.
Genève	LIP, art. 7, al.5 : Le Département de l'instruction publique (DIP) détermine les conditions nécessaires et accrédite les institutions et prestataires d'exercice public ou privé qui dispensent des mesures de pédagogie spécialisée RPSpéc, art. 36 : Sur proposition du département, l'État octroie des subventions aux structures accréditées, conformément au règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse du 9 juin 2021.	Le DIP alloue des subventions d'exploitation aux institutions accréditées d'enseignement spécialisé. Elles sont octroyées conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF du 15.12.2005). La direction générale de l'Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ) est l'autorité compétente pour accréditer les prestataires de pédagogie spécialisée (LIP, art.4). Le Secrétariat à la pédagogie spécialisée (SPS) est l'autorité compétente pour l'évaluation périodique des institutions accréditée (LIP, art.5).	Se référer à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAR du 15.12.2005)

5. Subventions des institutions de pédagogie spécialisée (suite)

	Principe de subventionnement	Subventions à l'exploitation	Subventions des investissements
Jura	<p>Loi sur l'école obligatoire, art. 153 : la collectivité publique responsable d'une école en assume les dépenses d'investissement et d'exploitation. (principes généraux)</p> <p>Ordonnance portant sur la pédagogie spécialisée, art.63 et art.71</p> <p>Loi sur l'école obligatoire, art. 40, al. 1 : L'Etat et les communes participent au financement des institutions d'éducation spécialisée.</p>	<p>Loi sur l'école obligatoire, art. 40, al. 2 : Les frais d'exploitation des institutions d'éducation spécialisée, notamment les dépenses d'exploitation et les dépenses dites générales, sont financés au moyen d'une enveloppe fixée périodiquement par le Gouvernement.</p>	<p>Ordonnance portant sur la pédagogie spécialisée, art. 67 :</p> <p>al.1 : Les dispositions en matière d'octroi de subventions pour les installations scolaires et le programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance invalidité s'appliquent par analogie aux dépenses d'investissement des institutions de pédagogie spécialisée.</p> <p>al. 2 : Le taux de subvention est de 20% du total des dépenses admises à subvention.</p>
Neuchâtel	REFOSCOS, art.34 : le canton assume les frais de construction et d'exploitation des écoles spécialisées.	<p>LESEA, art 1 : le Conseil d'Etat peut accorder une aide financière pour la construction, l'agrandissement, la rénovation et l'exploitation d'institutions déployant leur activité sur le territoire neuchâtelois.</p> <p>RLESEA, art. 3a: Pour les écoles spécialisées transférées au Département de l'éducation et de la famille, à savoir le Centre pédagogique de Malvilliers, le secteur «enfance et adolescence» du Centre régional d'apprentissages spécialisés Berne, Jura, Neuchâtel (CERAS) et le secteur «enfance et adolescence» de la fondation Les Perce-Neige, l'autorité de référence dans le cadre de l'application du présent règlement est l'office de l'enseignement spécialisé</p>	LESEA, art 2 : Les frais de construction, d'agrandissement et de rénovation desdits établissements sont subventionnés par l'Etat sans que l'aide cantonale soit liée à l'octroi d'une aide communale.

5. Subventions des institutions de pédagogie spécialisée (suite)

	Principe de subventionnement	Subventions à l'exploitation	Subventions des investissements
Tessin	LPS Art 17 : Le financement des dépenses d'exercice, ameublement, et similaires est assuré par un contrat de prestation. Le financement ces dépenses est assuré par une contribution étatique, au maximum 70% de la valeur des dépenses reconnues. Le financement des centres de compétences et des professionnels qualifiés exerçant en privé est réglé par des conventions spécifiques.	Règlement sur l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, art. 33 à 39 : le financement dépend notamment de la signature d'un contrat de prestation, revu annuellement. Certains points précisent les montants maximums reconnus (p.ex. le taux hypothécaire). Loi sur l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, art. 13a : plusieurs facteurs influencent la contribution de l'État, notamment le rendement du patrimoine.	Loi sur l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, art. 12 : le maximum subventionné pour la construction, agrandissement s'élève au maximum à 70% du montant total. art. 19 : restitution de la subvention si changement d'affectation (calcul sur 20 ans - 5% / an).
Valais	Contrats de prestations entre l'État du Valais et les institutions	Règlement concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi sur l'instruction publique du 13 janvier 1998, art. 41, 42, 43 Loi sur l'enseignement spécialisé du 12 mai 2016 : Chapitre IV. Contrats de prestations signés entre l'État du Valais et les associations et fondations.	Loi sur l'enseignement spécialisé du 12 mai 2016. Financement du 75% des montants reconnus. Le solde est amorti dans les charges d'exploitation, à raison de 4% à 33.3% par année en fonction du type d'investissement. Ordonnance concernant l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, art. 27: le CE édicte des directives concernant les subventions aux investissements. Règlement concernant l'octroi de subventions aux investissements en vertu de la loi sur l'intégration des personnes handicapées et ses annexes.

5. Subventions des institutions de pédagogie spécialisée (suite)

	Principe de subventionnement	Subventions à l'exploitation	Subventions des investissements
Vaud	<p>Principe de subventionnement</p> <p>LPS, art. 46 : Le service alloue aux établissements de pédagogie spécialisés privés reconnus des subventions à l'exploitation et à l'investissement pour l'accomplissement des prestations de pédagogie spécialisée, conformément à la loi sur les subventions.</p>	<p>Subventions à l'exploitation</p> <p>LPS art 50 : Le montant de la subvention est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs. Seuls les couts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.</p> <p>LPS, art. 57 et RLPS 60, al. 1 : les travaux de maintenance sont financés par le budget.</p>	<p>Subventions des investissements</p> <p>LPS, Art 57 : Dans le cadre de la planification des investissements, l'État participe, sous forme de subventions, aux investissements mobiliers et immobiliers des établissements de pédagogie spécialisée.</p> <p>LPS art 58, al.2 : La participation des établissements de pédagogie spécialisée s'élève en principe à 20% de fonds propres au financement des investissements immobiliers.</p>